



**Arrêté préfectoral n°23-EB440**  
portant prescriptions particulières concernant  
les travaux de réaménagement des quais et traitement des rejets d'eaux pluviales  
sur le Port de Commerce de Rochefort – Bassin n°3  
sur la commune de Rochefort  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Alain PRIOL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 décembre 2022, présenté par le Syndicat Mixte du Port de Commerce de Rochefort/Tonnay-Charente et de ses compléments reçus le 14 avril 2023, enregistré sous le n° AIOT 0100010602 et relatifs à des travaux de réaménagement des quais et traitement des rejets d'eaux pluviales sur le port de commerce de Rochefort – Bassin n°3 - sur la commune de Rochefort;

**Vu** la consultation du Syndicat mixte du port de commerce de Rochefort/Tonnay-Charente et l'absence de remarque de celui-ci ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'encadrer le rejet du bassin versant et les prélèvements dans le milieu, afin d'assurer la préservation de la qualité de la ressource en eau et des intérêts protégés par la Directive européenne susvisée et l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'encadrer les rejets des eaux pluviales liés aux travaux de réaménagement des quais et traitement des rejets des eaux pluviales sur le port de commerce de Rochefort – Bassin n°3, sur la commune de Rochefort, par le Syndicat Mixte du Port de Commerce de Rochefort/Tonnay-Charente, ci-après nommé le pétitionnaire.

Les ouvrages ou travaux, concernés par l'accord donné à la déclaration relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

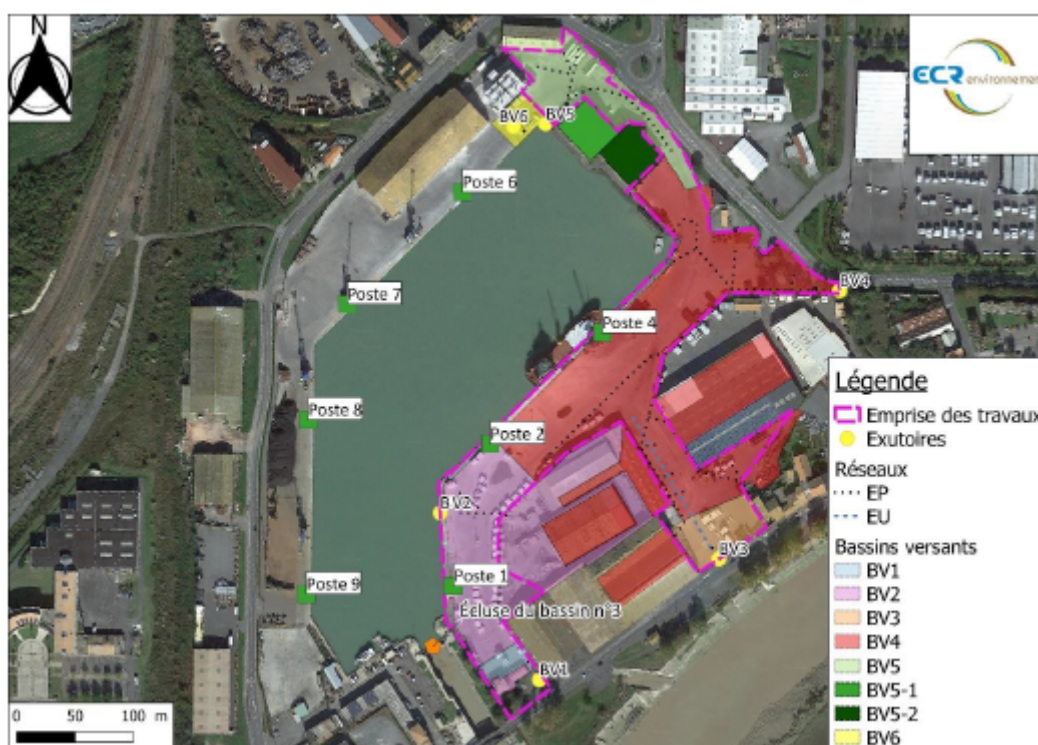
Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration Bassin versant de 6,783 ha (liste des paramètres avec dépassements des niveaux de référence R1 en annexe 1)	Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration (...) (+ niveaux de référence définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié)

### Article 2 : Gestion des eaux pluviales du projet

#### Bassin versant :

Le projet intercepte un bassin versant global de 6,783 ha.

L'emprise du projet est composée de 6 bassins versants.



## Plan des bassins versants

Bassin de collecte	Surface brute (m <sup>2</sup> )	Coefficient de ruissellement du bassin versant	Surface active (m <sup>2</sup> )
BV1	831	0,9	748
BV2	16693	0,9	15332
BV3	3022	0,9	2720
BV4	39532	0,9	36106
BV5	6631	0,9	6063
BV6	1121	0,9	1009
Surface totale			61977

### Surfaces des bassins versants

#### Type d'exutoire et milieu récepteur des bassins versants :

Bassin Versant	Superficie bassin versant (m <sup>2</sup> )	N° exutoire	Type d'exutoire	Milieu récepteur	Rubrique nomenclature concernée
Bv1	831	Ex1	Réseau gravitaire enterré d'eaux pluviales (Agglomération Rochefort Océan)	Le réseau gravitaire enterré d'eaux pluviales a pour exutoire le fleuve Charente (milieu superficiel saumâtre)	2.2.3.0
Bv2	16 693	Ex2	Bassin à flot du Port de Commerce	Le bassin à flot est en lien avec le fleuve Charente (milieu superficiel saumâtre)	2.2.3.0
Bv3	3 022	Ex3	Réseau gravitaire enterré d'eaux pluviales (Agglomération Rochefort Océan)	Le réseau gravitaire enterré d'eaux pluviales a pour exutoire le fleuve Charente (milieu superficiel saumâtre)	2.2.3.0
Bv4	39 532	Ex4	Etier soumis au marnage du fleuve Charente	Milieu superficiel saumâtre	2.2.3.0
Bv5	6 631	Ex5	Bassin à flot du Port de Commerce	Le bassin à flot est en lien avec le fleuve Charente (milieu superficiel saumâtre)	2.2.3.0
Bv6	1 121	Ex6	Bassin à flot du Port de Commerce	Le bassin à flot est en lien avec le fleuve Charente (milieu superficiel saumâtre)	2.2.3.0

La convention spéciale de déversement des eaux usées, pluviales et industrielles aux réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est jointe au dossier de déclaration.

#### Caractéristiques des ouvrages :

Les eaux de ruissellement des 6 bassins sont collectées par 6 réseaux indépendants les uns des autres. Les 6 exutoires de chaque bassin sont équipés d'ouvrage de traitement et de confinement, en amont des rejets vers le milieu naturel.

Le dimensionnement des ouvrages de traitement sont dimensionnés pour une pluie décennale de durée 1 heure.

Bassin versant	Durée de pluie (h)	Cumul de précipitations (mm)	Temps nécessaire pour atteindre un cumul de 3,4 mm (min)	Surface du bassin versant (m <sup>2</sup> )	Coefficient de ruissellement du bassin versant	Surface active du bassin versant (m <sup>2</sup> )	Volume ruisselé correspondant à un cumul de 3,4 mm (m <sup>3</sup> )	Capacité nominale correspondante (l/s)
BV1	1	23,9	27	831	0,9	748	3	2
BV2				16693	0,9	15332	51	32
BV3				3022	0,9	2720	9	6
BV4				39532	0,9	36106	121	75
BV5				6631	0,9	6063	20	13
BV6				1121	0,9	1009	3	2

Les capacités de traitement des unités de traitement sont les suivantes :

Bassin versant	Débits de traitement visés (l/s) <sup>(1)</sup>	Unité de traitement retenue	Efficacité d'abattement de MES pour le débit de traitement visé	Capacité hydraulique de l'unité de traitement (l/s)
BV1	2	FD 1200	> 90 %	120
BV2	32	FD 2000	> 90 %	510 <sup>(1)</sup>
BV3	6	FD 1200	> 90 %	120
BV4	75	FD 2000	> 80 %	510 <sup>(1)</sup>
BV5	13	FD 1200	> 90 %	120
BV6	2	FD 1200	> 90 %	120

La décantation des MES est assurée par séparation tangentielle à effet vortex (décantation dynamique). Le dispositif intègre un déflecteur de flux en entrée et en sortie.

Les flottants et les hydrocarbures libres sont piégés par une cloison siphonoïde.

Les exutoires sont équipés de clapets anti-retours jouant le rôle de prévention des inondations par remontée depuis les réseaux et de protection des réseaux en béton vis-à-vis du risque « chlorures » lié à la salinité variable du milieu récepteur.

Des ouvrages de by-pass sont installés en amont des ouvrages de traitement pour assurer les fonctions de dérivation des sur-débits et d'isolement des ouvrages de traitement permettant les interventions d'exploitation.

#### Pollution accidentelle :

Les mesures mises en place en cas de pollution accidentelle respectent le paragraphe 4.4.1.2 p 45, du dossier de déclaration loi sur l'eau.

Un dispositif de vannes de confinement est mis en place en amont de tous les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel en cas de fuite ou de pollution accidentelle.

#### Phase travaux :

Les mesures particulières pour la protection du milieu aquatique mises en place pendant la phase travaux respectent le paragraphe 4.4.1.1 page 44 et le paragraphe 5.1 page 51 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

#### Surveillance et entretien des ouvrages :

Les moyens mis en œuvre pour la surveillance et l'entretien des ouvrages respectent le paragraphe 7.1 page 65 du dossier de déclaration loi sur l'eau.

#### Contrôle et suivi de la qualité des rejets vers le bassin à flots :

Un suivi périodique (suivi semestriel) de qualité des rejets est réalisé lors d'un évènement pluvieux. L'ensemble des six exutoires du projet sont intégrés au réseau de contrôle des rejets. Ces contrôles sont réalisés conformément à l'arrêté du 30 juin 2020, modifiant l'arrêté du 09 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extrait de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 , 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement. Les rapports de contrôle et de suivi de rejets sont conservés et mis à la disposition des services de la police de l'eau sur leur demande et en cas de contrôle.

### **Article 3 : Prescriptions**

Les travaux sont à réaliser conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau.

## **Article 4: Modifications**

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable aux éléments du dossier de déclaration reçu le 13 décembre 2022, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article L.214-40 du code de l'environnement.

## **Article 5: Début des travaux – mise en service**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDTM de Charente-Maritime du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

## **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 8 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente déclaration est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- Un extrait de la présente déclaration est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de la commune de Rochefort, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Rochelle, le 10/05/2023

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe d'unité  
Gestion des Impacts sur l'Eau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line extending to the right, with a vertical stroke intersecting the horizontal line.

Pierre VINCENT

## ANNEXE 1

### Liste des paramètres avec dépassements des niveaux de référence R1

- MES
- Nitrates
- AOX
- Azote (Kjeldahl)
- DCO
- Phosphore
- Métaux (Arsenic, Cuivre)
- HAP (Fluoranthène, Benzo(a)pyrène)
- Phtalate (Diéthylhexylphtalate)
- Escherichia coli
- Inhibition mobilité Daphnia magna (après 24 heures et 48 heures)